

Règlement d'études de la filière de formation postgrade « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique de la PSGe »

Etat : 6.07.2023

Le Comité directeur de l'institut de formation postgrade « Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) » décide ce qui suit en vertu du Règlement d'études de la filière « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique », et après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Ce règlement régit la filière « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique » délivrée par la PSGe (ci-après appelée filière de formation postgrade). Il s'adresse aux psychologues qui suivent cette formation postgrade¹.

² Il s'appuie sur les exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81), par l'Ordonnance sur les professions de la psychologie (OPsy, RS 935.811) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1), y compris les standards de qualité pour le domaine de la psychothérapie (état au 01.01.2014).

1. Section : Mise en œuvre et organisation responsable

Mise en œuvre et organisation responsable

Art. 2

¹ L'institut de formation postgrade PSGe (ci-après appelée institut de formation postgrade) met en œuvre la formation postgrade.

² L'organisation responsable au sens des dispositions de la LPsy est la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), ci-après appelée organisation responsable.

³ Les attributions et les missions de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable sont décrites dans le Règlement d'organisation.

2. Section : Filière de formation postgrade

Objectifs

Art. 3

¹ L'objectif de la filière de formation postgrade est de doter les personnes qui la suivent des aptitudes professionnelles et relationnelles nécessaires pour exercer le métier de psychothérapeute de façon compétente et sous leur propre responsabilité.

² L'organisation de la filière de formation postgrade met en œuvre les objectifs conformément à l'art. 5 de la LPsy.

³ Les objectifs spécifiques, grands axes et lignes directrices de la filière de formation postgrade sont formulés dans les principes directeurs.

Domaines de la formation postgrade et étendue

Art. 4

¹ La formation postgrade comprend les domaines suivants :

- a. connaissances et savoir-faire : 536 unités ;
- b. activité psychothérapeutique individuelle : 500 unités ;
- c. supervision : 202 unités, dont 50 au moins en séances individuelles² ;
- d. expérience thérapeutique personnelle : 114 unités, dont 50 au moins en séances individuelles² ;

¹ Les médecins peuvent obtenir le titre postgrade fédéral en « psychiatrie et psychothérapie » après avoir suivi la formation postgrade conformément à la législation fédérale sur les professions médicales.

² Les unités mentionnées dans les domaines « supervision » et « expérience thérapeutique personnelle » sont valables pour les personnes qui ont débuté leur formation postgrade en septembre 2023. Pour les autres personnes en formation, les unités suivantes sont exigées : 210 unités de supervision, dont 50 au moins en séances individuelles et 100 unités d'expérience thérapeutique personnelle, dont 50 au moins en séances individuelles.

- e. pratique clinique : deux ans à 100 % au minimum dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques. En cas d'emploi à temps partiel, la pratique clinique est prolongée en conséquence ;
- f. 10 cas traités ou en cours de traitement, documentés et sous supervision dans le cadre de l'activité psychothérapeutique individuelle.

² Une unité de formation postgrade comprend 45 minutes au moins.

³ Tous les domaines de la formation postgrade sont axés sur le développement des aptitudes nécessaires pour exercer la profession conformément au profil de compétences défini par la FSP pour les psychothérapeutes.

Connaissances et savoir-faire

Art. 5

¹ La filière de formation postgrade est décrite dans le Curriculum de la filière de formation (mission incluse) « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique » (ci-après appelé cursus).

² La description des différents modules englobe les aspects suivants : étendue, contenus enseignés, objectifs d'apprentissage, méthodes didactiques et d'apprentissage, contrôle des progrès, formateurs, littérature.

Supervision

Art. 6

¹ L'objectif de la supervision avec un superviseur qualifié est de conduire une réflexion sur l'activité psychothérapeutique individuelle avec pour but de l'améliorer.

² Les superviseurs sont titulaires

- a. psychologues détenteurs d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie ou médecins titulaires d'un titre de spécialiste en psychiatrie-psychothérapie ou en psychiatrie-psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, formés dans la méthode enseignée et
- b. (...) ³
- c. disposant de cinq ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute d'orientation systémique après l'obtention du diplôme de formation postgrade ;

³ L'institut de formation peut prévoir qu'un certain nombre d'unités de supervision soit effectué selon la méthode de "supervision avec vitre sans tain". ⁴

⁴ La supervision par des supérieur·e·s ou des mandant·e·s direct·e·s ainsi que par des proches n'est pas admise.

⁵ Les personnes en formation demandent à l'institut de formation, avant d'entamer la supervision auprès d'un·e superviseur·se, de confirmer que cette personne remplit ces conditions.

⁶ En cas de supervision en groupe, le nombre maximal de personnes en formation est fixé à six.

Expérience thérapeutique personnelle

Art. 7

¹ Objectifs de l'expérience thérapeutique personnelle :

- a. découverte de la psychothérapie d'orientation systémique principalement, du point de vue du patient ;
- b. prise de conscience de ses propres schémas de comportement et attitudes ;
- c. promotion du développement de la personnalité.

² Une séance d'expérience thérapeutique personnelle, d'une durée de 45 minutes minimum, compte comme une unité.

³ Parmi les 50 unités d'expérience thérapeutique personnelle devant être réalisées en individuel, 30 doivent obligatoirement être effectuées en systémique. Les 20 unités restantes peuvent être réalisées dans une autre orientation psychothérapeutique.

³ L'exigence selon laquelle les superviseurs et les thérapeutes pour l'expérience thérapeutes personnelle étrangers doivent disposer d'une attestation d'équivalence de la PsyCo a été supprimée sans être remplacée dans le cadre de la révision des standards de qualité de la Confédération (AccredO-LPsy) du 15.12.2021.

⁴ L'expérience personnelle acquise auprès de supérieurs directs, de collègues ou de proches n'est pas admise.

⁵ L'expérience personnelle en individuel et la supervision en individuel ne peuvent pas être réalisées auprès du/de la même psychothérapeute.

⁶ L'expérience thérapeutique personnelle peut se dérouler dans le cadre de séances de groupe (au maximum douze personnes en formation par thérapeute formateur).

Pratique clinique

Art. 8

¹ Les personnes en formation effectuent leur pratique clinique sur une période minimale de deux ans à 100 % dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques, conformément à l'Annexe 1 au présent règlement. En cas d'emploi à temps partiel, la pratique clinique est prolongée en conséquence. Le taux d'occupation ne doit en règle générale pas être inférieur à 50 % d'un équivalent temps plein.

² Objectifs de la pratique clinique :

- expérience pratique de la psychopathologie, de tableaux de maladies et de troubles connus en théorie, leurs symptômes, ainsi que l'identification et leur classement selon une perspective systémique et selon les classifications internationales ;
- connaître différentes formes de traitements, y compris non psychologiques (notamment médication et par exemple logopédie, art-thérapie, ergothérapie, etc.) ;
- accumulation d'une expérience professionnelle au contact de personnes atteintes de troubles et de maladies psychiques, ainsi que la planification, la mise en œuvre et l'évaluation du processus psychothérapeutique ;
- collaboration interdisciplinaire avec des médecins et d'autres catégories professionnelles dans des institutions de santé publique, de justice et d'affaires sociales.

³ Il appartient aux personnes en formation de trouver un poste adapté à la réalisation de leur pratique clinique.

⁴ L'institut de formation postgrade accompagne et conseille les personnes en formation dans la recherche d'un poste adapté. Ni l'institut de formation postgrade ni l'organisation responsable ne sont tenus de diffuser une offre d'emploi ou de mettre en relation les étudiants et les patients.

⁵ L'admission au 2^{ème} cycle est conditionnée par l'accès à une pratique clinique dans une institution de soins psychothérapeutiques-psychiatriques.

Activité psychothérapeutique individuelle et rapports de cas

Art. 9

¹ Les personnes en formation acquièrent une expérience pratique de la psychothérapie dans le cadre de leur pratique clinique, auprès de patientes et de patients ou de clientes et de clients présentant divers troubles psychiques (étendue : 500 unités).

² L'activité psychothérapeutique individuelle est supervisée par des superviseuses et des superviseurs qui satisfont aux exigences fixées à l'art. 6, al. 2.

³ Les séances de psychothérapie effectuées en tant que co-thérapeute, dans le cadre de la formation (supervision avec vitre sans tain) peuvent être validées comme unités d'activité psychothérapeutique individuelle.⁴

⁴ Les personnes en formation rédigent au moins dix rapports de cas portant sur des psychothérapies terminées ou en cours, conformément aux exigences générales spécifiées à l'Annexe 2 du présent règlement.

⁵ Les psychothérapies faisant l'objet d'un rapport de cas sont présentées plusieurs fois au même superviseur, au moins deux pour les rapports courts et trois pour les rapports longs.

⁶ Les exigences formelles et relatives au contenu des rapports de cas sont décrites dans le Règlement d'évaluations et d'examen.

⁴ Cette modification a été introduite le (état du règlement du 6.07.2023) comme résultat du développement de la qualité de l'institut de formation postgrade. Elle s'applique aux participant·e·s ayant commencé leur formation dès septembre 2021.

Évaluation des psychothérapies au niveau du de la patient e

Art. 9a⁵

¹ Les personnes en formation évaluent la qualité du processus et les résultats de 10 psychothérapies qui font l'objet de rapports de cas.

² L'évaluation est possible sur deux axes :

- 1) une évaluation pré-post thérapie est réalisée à l'aide d'instruments standardisés, fondés scientifiquement et reconnus dans le champ d'activité de la psychothérapie. Les outils d'évaluation sont spécifiques à chaque setting thérapeutique : individuel, de couple et de famille et/ou
- 2) une évaluation du processus thérapeutique à l'aide d'un questionnaire réflexif ou de questionnaires d'alliance thérapeutique.

³ La filière de formation forme les participant·e·s à l'utilisation des outils d'évaluation et un·e formateur·trice du cursus est à disposition pour aider les participant·e·s à réaliser ce travail d'évaluation de leurs thérapies.

⁴ Les résultats à ces évaluations permettent :

- a. aux personnes en formation, dans le cadre de la supervision, d'avoir une base de réflexion sur les points forts et les points faibles de la démarche et du processus psychothérapeutiques ;
- b. à l'institut de formation postgrade de continuellement assurer et garantir la qualité de la filière de formation.

⁵ L'évaluation des psychothérapies ne peut être réalisée que si le·la patient·e et l'employeur de la personne en formation ont donné leur accord écrit.

⁶ Dans le cas où le consentement du·de la patient·e n'est pas donné ou la réalisation de l'évaluation est contre-indiquée, l'évaluation du processus thérapeutique et des résultats de la thérapie peuvent être compensées par une hétéro-évaluation supervisée basée sur les critères des instruments habituellement utilisés.

⁷ La preuve de la réalisation de l'évaluation de la thérapie au niveau du·de la patient·e se fait, dans tous les cas, par l'intégration des résultats de l'évaluation de la thérapie dans les rapports de cas.

⁸ Les personnes qui ont commencé leur formation en 2023 doivent impérativement intégrer les résultats de l'évaluation au niveau du patient dans les 10 rapports de cas prévus en vue de l'obtention du titre postgrade fédéral en psychothérapie. Pour les personnes en formation qui ont commencé leur formation avant 2023, les exigences s'appliquent conformément à la communication de l'institut de formation.

Formatrices et formateurs

Art. 10

¹ L'ensemble des formatrices et des formateurs est composé

- de psychologues spécialistes en psychothérapie reconnu·e·s au niveau fédéral, de psychiatres-psychothérapeutes reconnu·e·s au niveau fédéral, spécialisé·e·s en systémique et travaillant en institution et/ou en cabinet privé ;
- d'autres professionnel·le·s du domaine de la santé et du social.

² Les formatrices et les formateurs (enseignants, superviseurs et thérapeutes formateurs) disposent des qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires, remplissent les exigences fixées par l'Accredo-LPsy et suivent régulièrement des formations continues.

³ Les exigences relatives aux formatrices et aux formateurs, à leurs fonctions et à la procédure de sélection sont définies par le Règlement d'organisation de l'institut de formation postgrade.

Présence

Art. 11

¹ En principe, une présence régulière est attendue à l'entier des éléments de formation dispensés par le cursus.

² Les absences doivent être justifiées et la présence effective ne doit pas être inférieure à 500 unités dans le domaine « connaissances et savoir-faire », à 144 unités pour la supervision en groupe au sein de la PSGe et à 56 unités pour l'expérience psychothérapeutique personnelle en groupe organisée par la PSGe.

⁵ Ajouté le 14.12.2022 en vue de la mise en œuvre des standards de qualité de la Confédération 2.3 et 5.2 (évaluation de la thérapie au niveau du patient).

Carnet de bord	<p>Art. 12 Les personnes en formation documentent les prestations réalisées (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique, rapports de cas) dans leur carnet de bord.</p>
Attestations des prestations et examen final	<p>Art. 13 ¹ L'obtention du diplôme est soumise à la présentation d'une preuve de la réalisation complète de tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique, 10 rapports de cas) et d'une attestation de réussite à l'examen final. ² Les exigences formelles et portant sur le contenu de ces preuves, ainsi que la procédure d'examen sont décrites dans le Règlement des évaluations et des examens.</p>
Certificat de fin de formation	<p>Art. 14 ¹ L'institut de formation postgrade délivre un diplôme de fin de formation aux personnes qui ont apporté la preuve du suivi de l'ensemble de la formation postgrade et du respect de leurs obligations financières. Ce document contient une description détaillée des domaines de la formation postgrade et notifie que le la diplômé·e a achevé avec succès sa formation. ² Le certificat de fin de formation indique la date de réalisation de la dernière prestation de formation de postgrade et/ou de la réussite du dernier examen.</p>
Durée	<p>Art. 15 ¹ La formation postgrade dure au minimum 5 ans et au maximum 6 ans. ² La durée des études peut être prolongée si la personne en formation en fait la demande à l'institut concerné, pour des raisons personnelles ou professionnelles, et si la prolongation n'entrave pas la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.</p>
Équipements techniques et locaux	<p>Art. 16 ¹ Les éléments de formation postgrade se déroulent dans les locaux des instituts partenaires de la PSGe ou dans les locaux loués par celle-ci, ainsi que dans les cabinets des superviseurs et psychothérapeutes formateurs. ² Des infrastructures et des équipements techniques modernes sont disponibles pour le déroulement de la formation postgrade.</p>
Coûts	<p>Art. 17 Le coût total minimum à escompter et sa composition sont précisés à l'Annexe 3 du présent règlement, de même que le montant des émoluments relatifs à l'octroi du titre postgrade fédéral.</p>
Attestation de prestations de formation	<p>Art. 18 L'institut de formation postgrade délivre une attestation écrite des prestations réalisées à la demande de la personne en formation, notamment en cas d'interruption de la formation postgrade ou d'échec aux évaluations intermédiaires ou à l'examen final.</p>

3. Section : Admission

Psychologues	<p>Art. 19 ¹ Sont admissibles à la filière de formation postgrade, <ul style="list-style-type: none"> a. les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau Master, dont la psychologie constitue la branche principale, décerné par une haute école suisse ; ou b. les titulaires d'un diplôme en psychologie étranger reconnu équivalent par la Confédération ; et c. les personnes ayant suivi une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et en psychopathologie. </p>
---------------------	---

² Dans le domaine de la psychopathologie (connaissance des troubles) et de la psychologie clinique, 12 ECTS sont considérés comme suffisants. En principe, cette prestation d'études doit être remplie avant le début de la formation postgrade. Les exceptions peuvent être examinées sur demande et sur dossier. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 128 unités d'enseignement en présentiel.

³ Les titulaires d'un Master avec une spécialisation en « psychologie clinique » remplissent les conditions applicables à la psychopathologie.

⁴ Les psychologues ayant suivi cette filière de formation postgrade peuvent prétendre au titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Autres catégories professionnelles

Art. 20

¹ Sont par ailleurs admissibles à la filière de formation postgrade ou à des domaines de celle-ci :

- a. les médecins titulaires d'un diplôme fédéral de médecine ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent ;
- b. des professionnels formés dans le domaine du travail social/de la santé, ayant une pratique d'intervention systémique (réseaux, entretiens de famille).

² Ces catégories professionnelles ne peuvent pas prétendre au titre postgrade fédéral en psychothérapie.

³ La filière de formation postgrade destinée à ces catégories professionnelles est régie par les Règlements relatifs à la « Formation de base » (1^{er} Cycle) et l' « Approfondissement et mise en pratique » (2^{ème} Cycle).

Conditions-cadres

Art. 21

¹ L'admission à la filière de formation postgrade n'est pas subordonnée à l'appartenance à une association professionnelle.

² Nul ne peut faire valoir un droit à une place de formation postgrade.

4. Section : Procédure d'admission

Délais d'inscription

Art. 22

¹ Les volées de formation postgrade commencent en septembre, en principe tous les deux ans.

² Les candidates et les candidats ont la possibilité de prétendre à l'admission à la filière de formation postgrade environ 6 mois avant le début de la nouvelle volée. Les dates d'ouverture des inscriptions sont annoncées sur le site.

³ À titre exceptionnel, le Comité directeur accepte des dossiers de candidature en dehors de la période d'inscription.

Dossiers de candidature

Art. 23

¹ Les candidates et les candidats à une place de formation postgrade doivent faire parvenir les documents suivants à la direction de l'institut :

- formulaire d'inscription dûment rempli et signé ;
- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- preuves attestant que les conditions d'admission sont réunies ;
- éventuels certificats de travail / de stage attestant de leur pratique clinique et si possible une lettre de soutien de la part de l'employeur;
- autodéclaration de la FSP relative à l'aptitude du candidat ou de la candidate⁶.

² Les preuves suivantes certifiant que les conditions d'admission sont réunies doivent être présentées :

- a. copie du diplôme d'une haute école suisse ; ou
- b. attestation de l'office fédéral compétent concernant l'équivalence du diplôme obtenu à l'étranger et
- c. preuve de la réalisation d'une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et psychopathologie.

⁶ Ajouté le 14.12.2022 en vue de la mise en œuvre du standard de qualité de la Confédération 3.1.1 (examen d'aptitude dans le cadre de la procédure d'admission).

Adéquation**Art. 24**

¹ Les candidates et les candidats appropriés remplissant les conditions d'admission requises sont convoqués à un entretien avec deux membres du comité directeur ou formateurs tant qu'il reste des places à attribuer.

² Cet entretien vise également à déterminer les motivations du/de la candidat-e à la place de formation postgrade et à évaluer son aptitude générale.

Décision**Art. 25**

L'organisation responsable notifie à la candidate ou au candidat la décision relative à son admission à la filière de formation postgrade.

Contrat de formation postgrade**Art. 26**

¹ Avec l'admission à la filière de formation postgrade, la personne en formation conclut un contrat et accepte les conditions générales selon les règlements d'études et d'évaluation.

² L'aptitude générale des personnes en formation à exercer la profession de psychothérapeute est la condition pour conclure et pérenniser le contrat de formation postgrade.

³ Il n'existe aucun rapport contractuel entre les personnes en formation et l'organisation responsable.

5. Section : Validation de prestations de formation postgrade**Principe****Art. 27**

¹ Les prestations accomplies par la candidate ou le candidat en dehors de la filière de formation postgrade peuvent être validées à la demande des personnes en formation, à condition de garantir la parfaite complémentarité de tous les domaines de la formation postgrade, en termes quantitatifs et de contenus, ainsi que d'assurer la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.

² Les attestations des unités de formation déjà effectuées sont à joindre au dossier d'inscription.

³ L'organisation responsable notifie à la candidate ou au candidat la décision prise.

⁴ Nul ne peut faire valoir un droit à la validation d'une prestation de formation postgrade.

6. Section : Titre postgrade fédéral en psychothérapie**Conditions****Art. 28**

Les psychologues qui remplissent les conditions d'admission et ont terminé avec succès l'ensemble de la formation postgrade peuvent prétendre au titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Procédure**Art. 29**

¹ L'institut de formation postgrade dépose auprès de l'organisation responsable les demandes d'octroi de titre postgrade fédéral en psychothérapie pour le compte des personnes en formation.

² L'organisation responsable décide de la réponse à la demande, assure la coordination nécessaire avec la Confédération (délivrance d'un diplôme fédéral) et notifie à la personne en formation la décision relative à l'octroi d'un titre postgrade fédéral.

7. Section : Assurance et développement de la qualité**Evaluation****Art. 30**

¹ L'institut de formation postgrade évalue la qualité de la filière de façon systématique en s'appuyant sur des questionnaires standardisés :

- a. évaluation de la formation (connaissances et savoir-faire) au terme de chaque année ou cycle par les personnes en formation ;

- b. évaluation des groupes de supervision et des groupes d'expérience thérapeutique personnelle par les personnes en formation à la fin de chaque année⁷ ;
- c. évaluation de la formation postgrade une fois par an par les formatrices et les formateurs.

² L'organisation responsable évalue la filière de formation postgrade en interrogeant les diplômé·e·s par le biais de questionnaires standardisés environ 12 mois après l'obtention de leur diplôme.

³ L'institut de formation postgrade tient compte des informations recueillies dans le cadre des activités d'assurance et de développement de la qualité pour la planification et le développement continu de la filière.

8. Section : Protection des données et secret professionnel

Protection des données personnelles

Art. 31

¹ Pendant toute la durée de la formation postgrade, l'utilisation, la conservation ou la communication des données à caractère personnel, plus particulièrement des données personnelles sensibles se rapportant à la santé ou à la sphère intime des patient·e·s, doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions des législations fédérale et cantonale applicables en la matière.

² Les études de cas écrites et orales sur le processus thérapeutique mis en œuvre avec des patient·e·s doivent être anonymisées. Elles ne doivent contenir aucune information permettant de déduire l'identité du·de la patient·e. Il en va de même pour la supervision.

³ Les formatrices et les formateurs sont tenu·e·s de traiter avec confidentialité toutes les informations qui leurs sont confiées, qui sont portées à leur connaissance ou qu'ils·elles apprennent sur des patient·e·s et leurs soins dans le cadre de la formation postgrade.

9. Section : Protection juridique

Plaintes

Art. 32

¹ Les décisions prises par l'organisation responsable peuvent être contestées auprès de la Chambre de recours de la FSP⁸, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

² Les procédures administratives sont régies par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

³ Les décisions de la Chambre de recours de la FSP⁹ peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral.

10. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 33

Le présent règlement est entré en vigueur le 1.7.2020.

Publication

Art. 34

Le présent Règlement d'études et le Curriculum, principes directeurs compris, sont disponibles sur le site Internet de l'institut de formation postgrade. Un lien vers ce site est fourni sur le site Internet de l'organisation responsable.

⁷ Ajouté le 15.12.2022 dans le cadre du système d'assurance et développement de la qualité de la filière de la formation.

⁸ Modification conformément au règlement relatif au traitement des recours par la Chambre des recours (CR) de la Commission du système de juridiction (CSJ) du 26 juin 2010 (état au 1^{er} janvier 2023).

⁹ Modification conformément au règlement relatif au traitement des recours par la Chambre des recours (CR) de la Commission du système de juridiction (CSJ) du 26 juin 2010 (état au 1^{er} janvier 2023).

Genève, le 6.07.2023

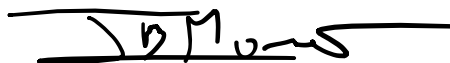
Pour l'institut de formation postgrade PSGe



Benoît Reverdin, président du comité directeur
et responsable du cursus PSGe

Berne, le 6.07.2023

Approuvé par la FSP



Jean-Baptiste Mauvais,
Responsable Formation postgrade et continue

Institutions pour la pratique clinique

	Institutions ambulatoires ou stationnaires de soins psychothérapeutiques-psychiatriques	Institutions psychosociales
Définition	Une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques désigne une institution publique ou privée, spécialisée dans le traitement de troubles et de maladies psychiques. Les options en matière de traitement comprennent les procédures psychothérapeutiques de même que les traitements médicamenteux.	Les institutions psychosociales offrent un large éventail de prestations ambulatoires ou stationnaires dans le cadre des soins psychosociaux / sociopsychiatriques en lien avec d'autres services sociaux et de santé. Elles accueillent des personnes se trouvant dans des situations problématiques (crises aiguës, problèmes sociaux, addictions, etc.), afin de leur offrir des conseils et une aide personnalisée.
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> - Cliniques psychiatriques - Cabinet de psychiatrie et/ou psychothérapie¹⁰ - Services ambulatoires offrant des services psychothérapeutiques - Autres institutions sociales et de santé publique, dans la mesure où un mandat psychothérapeutique explicite leur a été confié par l'autorité compétente (canton, par ex.) et où elles soignent des patientes et des patients qui couvrent un large éventail de troubles ou de maladies psychiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Hôpitaux (sans accent dans le domaine de la psychothérapie) - Services de psychologie scolaire (n'ayant pas de mandat de psychothérapie du canton) - Cliniques de rééducation - Foyers pour femmes - Institutions sociopédagogiques pour enfants et adolescents - Maisons de retraite - Centres de désintoxication - Cliniques spécialisées dans la prise en charge des troubles alimentaires - Services de conseil psychologique
Engagement	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement en tant que psychologue - Activité psychothérapeutique individuelle garantie - Institution offrant un large éventail de troubles et de maladies psychiques - Accompagnement par un professionnel qualifié (psychologue-psychothérapeute ou psychiatre-psychothérapeute) - Supervision garantie de l'activité psychothérapeutique individuelle par un superviseur interne ou externe 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement en tant que psychologue - Le conseil et l'accompagnement psychologique de personnes confrontées à des problèmes psychiques sont garantis - Accompagnement par un professionnel qualifié - Activité psychothérapeutique individuelle potentiellement mais pas obligatoirement garantie - Dans l'éventualité d'une activité psychothérapeutique individuelle potentielle, une supervision par un superviseur interne ou externe doit être garantie
Domaines d'activités	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic, planification, réalisation et évaluation de la thérapie - Collaboration interdisciplinaire avec des médecins, plus particulièrement des psychiatres et d'autres spécialistes des secteurs de la santé et du social - Missions administratives en lien avec la fonction 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation, conseil et accompagnement de clients présentant des troubles psychosociaux ou psychiques - Planification, réalisation et évaluation d'interventions psychologiques préventives ou curatives - Collaboration avec des professionnels de différents secteurs (santé publique, affaires sociales, justice ou formation) - Missions administratives en lien avec la fonction

¹⁰ Modification effectuée le 01.01.2023 suite à la suppression du modèle de délégation, effectif dès cette date.

Exigences générales relatives aux rapports de cas

Parmi les 10 cas documentés, 2 cas font l'objet d'un rapport de cas long (étude approfondie d'un processus thérapeutique) et 8 cas font l'objet de rapports plus brefs (2-3 pages), selon les consignes détaillées dans le Règlement d'évaluation et d'examen.

Au minimum 4 des 10 cas documentés portent sur une psychothérapie achevée.

Pour qu'une prise en charge soit considérée comme un cas, il faut avoir mené au minimum 8 séances psychothérapeutiques.

Les rapports de cas rédigés et validés sont consignés dans le carnet de bord.

Les 10 cas documentés doivent refléter la diversité de la pratique clinique du/de la participant/e, en termes de psychopathologie, de settings et de techniques psychothérapeutiques.

Ainsi, les exigences suivantes doivent être observées :

- Au minimum 4 cas étudiés sur 10 sont classés dans une catégorie CIM différente (parmi les « Troubles mentaux et du comportement » (F) de la CIM-10 ou les « Troubles mentaux, comportementaux ou neurocomportementaux » (06) de la CIM-11).
- Pour les psychologues qui effectuent leur activité psychothérapeutique individuelle dans le domaine de la psychothérapie de l'enfance et de l'adolescence, 3 des 10 cas étudiés doivent relever des catégories CIM-10 F5, F8 et F9.
- Pour les cas de comorbidité, le diagnostic principal vaut un cas étudié. Il ne doit pas donner lieu à plusieurs rapports de cas pour la formation postgrade.
- Les 10 cas doivent refléter les settings individuel, de couple et de famille ; ceux-ci pouvant être combinés (par exemple, setting individuel + séances famille). Au maximum 5 cas peuvent être consacrés au même setting, les 5 autres devant être répartis entre les deux autres settings ou une combinaison.
- Les 10 rapports de cas incluent les résultats de l'évaluation de la psychothérapie au niveau du/de la patient/e (cf. art. 9a)

Coût de la formation postgrade

Éléments organisés par le cursus (coût par année) ¹	Tarif ² (en CHF)
1 ^{er} cycle – 1 ^{ère} année	3'000.- / 2'400.- (stagiaire)
1 ^{er} cycle – 2 ^{ème} année	4'600.-
1 ^{er} cycle – 3 ^{ème} année	4'600.-
2 ^{ème} cycle – 4 ^{ème} année	4'600.-
2 ^{ème} cycle – 5 ^{ème} année	4'600.-
Total :	21'400.- (max) / 20'800.- (min)
Éléments organisés par les participant·e·s ³	16'000.- (estimation)
Emoluments de la FSP et la Confédération pour l'attribution du titre	120.- (FSP) ¹¹ + 250.- (OFSP) ¹²
Coût total estimé de la formation postgrade :	37'770.- (max) / 37'170.- (min)

¹ Les éléments organisés par le cursus et couverts par les frais d'inscription sont : l'entier des unités de Connaissances et savoir-faire (536 unités), de supervision de groupe (152 unités), d'expérience psychothérapeutique personnelle en groupe (64 unités), ainsi que les frais relatifs à l'évaluation et l'accompagnement des participant·e·s.

² Les prix indiqués sont ceux en vigueur actuellement. La PSGe se réserve le droit de les modifier.

³ En sus des éléments organisés par le cursus, sont à la charge du/de la participant·e : l'expérience psychothérapeutique personnelle en individuel (50 séances) et la supervision en individuel (50 unités). Ces éléments sont estimés à environ CHF 16'000.- (100 unités à CHF 160.-/unité).

Ne sont pas compris les coûts indirects de la formation, que représentent : les coûts relatifs à la littérature spécialisée et au matériel d'étude en général, les frais de déplacement, de repas, etc.

¹¹ Sous réserve de modifications des « Tarifs FSP ».

¹² Sous réserve de modifications des émoluments par la Confédération.